

Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

SALAIRES €

AVENANT N° 94 DU 19 MARS 2021 relatif aux rémunérations au 1er avril 2021 dans les entreprises de transports routiers de voyageurs (annexe III - techniciens et agents de maîtrise)

- Article 1er - Salaires mensuels garantis
- Article 2 - Indemnités complémentaires
- Article 3 - Dispositions spécifiques
- Article 4 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
- Article 5 - Durée et entrée en application
- Article 6 - Dépôt et publicité

La convention collective nationale annexe III (Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) en date du 30 mars 1951, modifiée par les avenants nos 1 à 93, ce dernier en date du 3 mars 2020, est à nouveau modifiée comme suit.

Article 1er : Salaires mensuels garantis

Les barèmes des taux horaires et salaires mensuels garantis des techniciens et agents de maîtrise des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 2 : Indemnités complémentaires

Les montants des indemnités visées au paragraphe b) de l'article 6 sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 3 : Dispositions spécifiques

3.1. Jour férié travaillé

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socio-professionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 ter de la CCNA I, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA 1 du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

3.2. Dimanche travaillé

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socio-professionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le

bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 quater de la CCNA I, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA I du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

3.3. Départ en retraite

Par dérogation à l'article 21 ter de la CCNA3, les partenaires sociaux décident de modifier, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, les modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite.

Cette dernière est fixée à 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Les autres dispositions prévues à l'article susvisé de la CCNA III demeurent inchangées.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 : Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

A l'exception des salaires mensuels garantis visés à l'article 1 du présent avenant et des indemnités complémentaires visées à l'article 2 du présent avenant qui sont revalorisés dès le 1er avril 2021, les dispositions du présent avenant entreront en application à compter du 1er jour suivant la parution de l'arrêté d'extension.

Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 mars 2021.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Confédération nationale de la mobilité (CNM) ;

Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) ;

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Syndicats de salariés :

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT) ;

Syndicat national des activités du transport et du transit (SNATT CFE CGC).

Personnels techniciens et agents de maîtrise - A compter du 1er avril 2021

Taux horaires et salaires mensuels garantis pour 151,67 heures.

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	TAUX horaire	SALAIRE MENSUEL									
			A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté	
1	150	11,3286	1 718,21	1 769,76	1 821,30	1 872,85	1 924,40	1 975,94	2 010,31	2 036,08	2 061,85	
2	157,5	11,8922	1 803,69	1 857,80	1 911,91	1 966,02	2 020,13	2 074,24	2 110,32	2 137,37	2 164,43	
3	165	12,4627	1 890,22	1 946,93	2 003,63	2 060,34	2 117,05	2 173,75	2 211,56	2 239,91	2 268,26	
4	175	13,2229	2 005,52	2 065,69	2 125,85	2 186,02	2 246,18	2 306,35	2 346,46	2 376,54	2 406,62	
5	185	13,9666	2 118,31	2 181,86	2 245,41	2 308,96	2 372,51	2 436,06	2 478,42	2 510,20	2 541,97	
6	200	15,0981	2 289,93	2 358,63	2 427,33	2 496,02	2 564,72	2 633,42	2 679,22	2 713,57	2 747,92	
7	215	16,2294	2 461,51	2 535,36	2 609,20	2 683,05	2 756,89	2 830,74	2 879,97	2 916,89	2 953,81	
8	225	16,9893	2 576,77	2 654,07	2 731,38	2 808,68	2 885,98	2 963,29	3 014,82	3 053,47	3 092,12	

NB : En application l'article 4 CCNA3, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

- traducteur : 151,20 euros ;

- traducteur et rédacteur : 226,80 euros.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er jour suivant l'extension de l'avenant 94 du 19 03 2021 :

- de 40 euros : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.1 de l'avenant 94 du 19 mars 2021)

- de 40 euros : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.2 de l'avenant 94 du 19 mars 2021)